

# Diagnostic du réseau d'assainissement et établissement d'un SDA de Chatuzange-le-Goubet et Bourg-de-Péage

## Notice des zonages EU et EP pour la commune de Chatuzange-le-Goubet

### CONSULTING

SAFEGE  
Universaône  
18 rue Félix Mangini  
69009 LYON

Direction France Est

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

Version : 2

**Numéro du projet : 16CRA096**

**Intitulé du projet : Diagnostic du réseau d'assainissement et établissement d'un SDA de Chatuzange-le-Goubet et Bourg-de-Péage**

**Intitulé du document : Notice zonages EU et EP**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>1</b>	Heraud Anne-Laure	Floriat Muriel		Version initiale
<b>2</b>	Heraud Anne-Laure	Floriat Muriel		Version modifiée après remarques de VRA



## Sommaire

1.....	Préambule.....	5
2.....	Zonage d'assainissement.....	6
2.1	<b>Définitions et réglementation générales</b> .....	6
2.1.1	Zonage d'assainissement.....	6
2.1.2	Assainissement Collectif .....	6
2.1.3	Assainissement Non Collectif.....	7
2.1.4	Portée réglementaire du zonage .....	8
2.2	<b>Synthèse sur le fonctionnement actuel</b> .....	9
2.2.1	Assainissement Collectif .....	9
2.2.2	Assainissement Non Collectif.....	11
2.3	<b>Protection des captages d'eau potable</b> .....	13
2.4	<b>Evolution future</b> .....	15
2.5	<b>Plan de zonage assainissement</b> .....	15
3.....	Zonage d'eaux pluviales.....	16
3.1	<b>Définitions et réglementation générales</b> .....	16
3.1.1	Gestion des eaux pluviales .....	16
3.1.2	Zonage des eaux pluviales.....	16
3.2	<b>Contexte naturel</b> .....	17
3.3	<b>Gestion actuelle des eaux pluviales</b> .....	19
3.4	<b>Protection des captages d'eau potable</b> .....	19
3.5	<b>Evolution future</b> .....	19
3.6	<b>Préconisations pour la gestion des eaux pluviales</b> .....	20
3.7	<b>Plan de zonage pour les eaux pluviales</b> .....	21
	Annexe 1 Zonage EU .....	22
	Annexe 2 Zonage EP .....	23
	Annexe 3 Fiches bassins EP .....	1



## Tables des illustrations

Figure 1 : Synoptique du fonctionnement de réseau EU sur Chatuzange.....	9
Figure 2 : Localisation de l'UDEP de Papelissier.....	10
Figure 3 : Localisation des installations ANC et leur état de conformité.....	12
Figure 4 : Périmètres de protection des captages (source : SDGEP de VRA - 2014) .....	13
Figure 5 : Secteur à urbaniser sur Chatuzange .....	15
Figure 6 : Perméabilité connue sur certaines parcelles de Chatuzange.....	17
Figure 7 : Hydrographie sur Chatuzange.....	18

## Table des tableaux

Tableau 1 : Linéaire de réseaux.....	9
Tableau 2 : Caractéristiques des unités de traitement.....	10
Tableau 3 : Situation ANC.....	11
Tableau 4 : Linéaire de réseaux.....	19



---

## 1 PREAMBULE

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo réalise le diagnostic du réseau et le schéma directeur d'assainissement sur la globalité du système d'assainissement de Romans. La présente étude s'intéresse uniquement au territoire des communes de Bourg-de-Péage et Chatuzange-Le-Goubet et d'une petite partie de Châteauneuf-sur-Isère.

Un des objectifs de l'étude est la mise à jour des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales des communes.

Le présent document est la notice d'accompagnement des zonages EU et EP pour la commune de Chatuzange-le-Goubet.



### A noter

*Le zonage des eaux pluviales proposé repose en partie sur les conclusions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 30 communes de Valence Romans Agglo (2015, BRL).*

## 2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 2.1 Définitions et réglementation générales

#### 2.1.1 Zonage d'assainissement

Un **zonage d'assainissement** intervient dans un double objectif, de salubrité publique et de protection de l'environnement : les déchets produits susceptibles de putréfaction doivent être évacués des habitations, mais sans risque de contamination dangereuse pour le milieu récepteur. Il permet de fixer les grandes orientations en termes d'assainissement de la commune, notamment pour les secteurs actuellement non raccordés.

Plus concrètement, selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage d'assainissement permet de définir précisément (pour chaque parcelle du territoire communal) :

- 1° « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Les communes sont tenues réglementairement d'établir un projet de zonage, qui est soumis à enquête publique, puis approuvé par la collectivité.

**Le présent zonage prend en compte la révision en cours du PLU, et lui sera annexé, une fois approuvé.**

#### 2.1.2 Assainissement Collectif

L'**assainissement collectif** concerne toutes les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration. Il suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir. Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public, un passage en domaine privé suppose la création de servitude(s) de passage.

L'assainissement collectif est notamment encadré par les articles et arrêtés suivants :

- L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.
- L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

- Les articles L.2224-12-2 et R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent la redevance d'assainissement, demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, qui comprend :
  - ▷ une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
  - ▷ éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement,
- Les articles L.1331-1 à L.1331-10 du Code de la Santé Publique,
- L'arrêté du 21 juillet 2015, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007, est relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### 2.1.3 Assainissement Non Collectif

Les termes « installation **d'assainissement non collectif** » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif est notamment encadré par les articles et arrêtés suivants :

- L'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les compétences des collectivités.
- L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le contrôle des installations.
- L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- L'arrêté du 27 avril 2012 est relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son annexe 1.
  - ▷ Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (*Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

- ▷ Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (*Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).
- ▷ Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre (*Article 15 de l'Arrêté de l'arrêté du 7 septembre 2009*) :
  - le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
  - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

### 2.1.4 Portée réglementaire du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- le linéaire précis des canalisations de collecte,
- le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- le type de traitement des effluents domestiques,
- les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

## 2.2 Synthèse sur le fonctionnement actuel

Se référer à l'Annexe 1 « Zonage EU » pour le tracé des réseaux et la localisation des ouvrages

### 2.2.1 Assainissement Collectif

#### 2.2.1.1 Collecte et transport des effluents

Une mise à jour des plans des réseaux a été réalisée dans le cadre du diagnostic du réseau d'assainissement de Bourg-de-Péage et Chatuzange. Le tableau suivant récapitule les linéaires de réseaux de collecte par type de canalisation et par type d'effluents et montre que le réseau d'assainissement de Chatuzange est en **grande partie séparatif**.

**Tableau 1 : Linéaire de réseaux**

Commune	Unitaire gravitaire (ml)	EU strictes gravitaire (ml)	Refolement (ml)
Chatuzange	7 878	27 765	2 995

La figure suivante est un synoptique du fonctionnement du réseau d'assainissement :

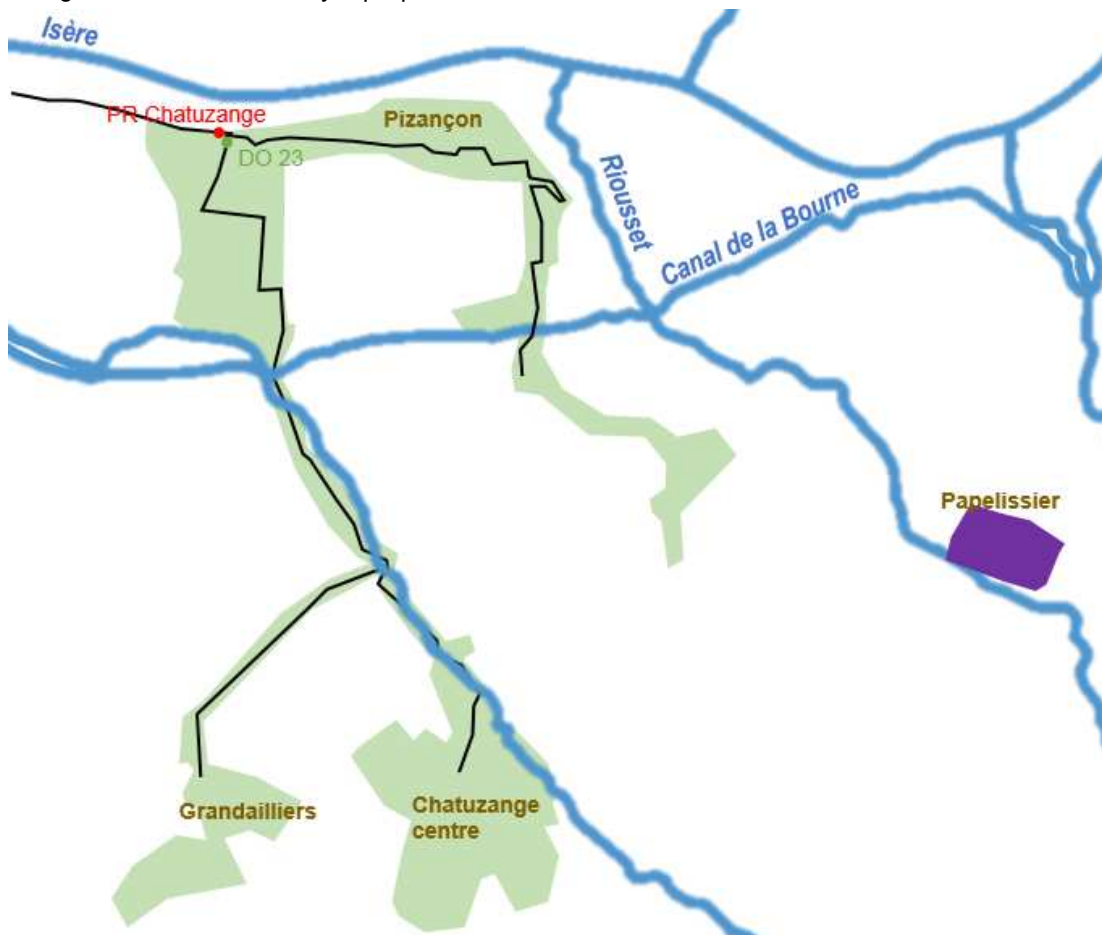


Figure 1 : Synoptique du fonctionnement de réseau EU sur Chatuzange

Le transport des effluents sur la commune de Chatuzange se passe de la manière suivante :

- Les effluents des bassins versants d'assainissement de Grandailier, Chatuzange centre et Pizançon sont collectés et transportés jusqu'au « PR Chatuzange » (ou « PR Château » ou « PR des Serments » ou « PR 3 » selon les documents). En se basant sur l'autosurveillance de 2015, environ 476 m<sup>3</sup>/j transitent par ce poste par temps sec.
- Ce poste de refoulement renvoie les effluents collectés vers le réseau des quais de Bourg-de-Péage. Ils transitent ensuite par le poste de refoulement du bassin tampon au niveau de l'intersection Grand'Rue Jean Jaurès / rue René Juven.
- Une canalisation de refoulement transporte l'ensemble des effluents de Bourg-de-Péage et Chatuzange jusqu'à l'UDEP de Romans.
- Le déversoir d'orage DO 23 permet de délester le réseau en cas de surcharge hydraulique par temps de pluie au niveau du PR Chatuzange. C'est le seul déversoir d'orage de la commune dont le flux de pollution à l'amont est estimé supérieur à 120 kg DBO<sub>5</sub>/j. Il est donc autosurveillé.
- Sur le secteur Papelissier, les effluents sont collectés par un réseau indépendant du réseau principal et traités par la station de Papelissier.

### 2.2.1.2 Traitement des effluents

Les effluents de la commune de Chatuzange sont traités par deux stations décrites dans le tableau ci-après. Un descriptif de l'unité de traitement de Papelissier est fourni ensuite.

**Tableau 2 : Caractéristiques des unités de traitement**

Nom	Adresse	Capacité épuratoire en DBO <sub>5</sub> (kg/j)	Capacité en EH	Capacité hydraulique (m <sup>3</sup> /j)
<b>Usine de dépollution</b>	Rue Diodore Rahoult Romans sur Isère	6 474	107 900	14 990
<b>Unité de traitement de Papelissier</b>	Hameau de Papelissier Chatuzange	13,5	150	22

Le hameau de Papelissier est situé à l'Ouest de Chatuzange. L'UDEP est localisée sur la figure ci-contre.

Elle a été mise en service en janvier 2001.



**Figure 2 : Localisation de l'UDEP de Papelissier**

L'effluent arrive de manière gravitaire dans le poste de relevage, avant d'être renvoyé dans la fosse toutes eaux par 2 pompes FLYGT. L'effluent transite dans cette fosse qui a pour rôle le

traitement primaire des eaux brutes par décantation. Le filtre à sable (traitement secondaire) est alimenté par bâchée de 2,5 m<sup>3</sup>. L'eau traitée passe par un canal de sortie avant de s'infiltrer.

Des analyses ont été effectuées tous les deux ans dans le cadre de la surveillance de la performance des stations devant traiter une charge organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ces résultats avaient été comparés aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007, remplacé depuis par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces analyses en 2013 et 2015 montrent :

- Que la qualité de l'eau traitée est **conforme** à la norme de rejet définie dans l'arrêté 21 juillet 2015.
- Que ces dernières années, il y a eu une forte augmentation de la charge polluante journalière raccordée à la station et un dépassement de sa capacité en termes de charge polluante. Ainsi sans travaux sur l'UDEP de Papelissier, il est impossible **en situation actuelle de raccorder de nouvelles habitations**.

## 2.2.2 Assainissement Non Collectif

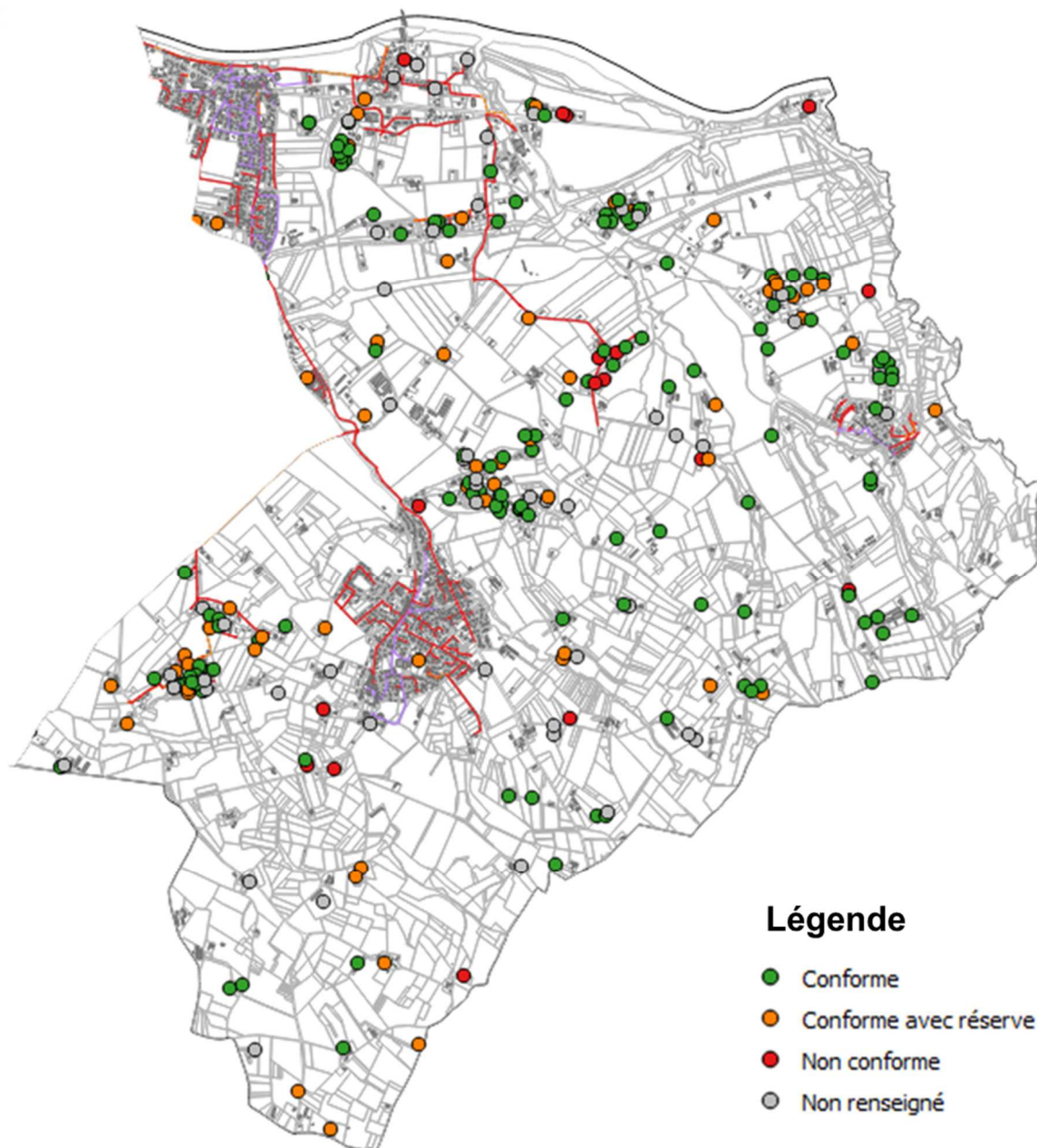
Sur le territoire étudié, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) appartient à la direction de l'assainissement de Valence-Romans Agglo.

Lors de contrôles des systèmes ANC, un technicien se rend sur site et vérifie la présence et la conformité des ouvrages de collecte, de prétraitement (bac à graisse, fosse, préfiltre, ventilation...), de traitement (type de filière, dimensionnement...), d'évacuation. A partir de ces observations un avis de conformité est donné.

La situation de l'ANC en 2016 sur la commune Chatuzange est synthétisée par le tableau et la carte (installations référencées dans le SIG de Valence Romans Agglo) ci-après :

**Tableau 3 : Situation ANC**

	Chatuzange
<b>Nombre de diagnostics</b>	<b>102</b>
<i>Conforme</i>	18 (18 %)
<i>Conforme avec réserves</i>	50 (49 %)
<i>Non conforme</i>	34 (33%)
<b>Contrôle après réalisation : conforme</b>	<b>52</b>
<b>Nombre total d'installations en ANC</b>	<b>929</b>



**Figure 3 : Localisation des installations ANC et leur état de conformité**

Plusieurs installations ANC sur le lieu-dit des Chanterelles à Chatuzange sont conformes avec réserve. Sur les lieux-dits les Granges et les Liouds et Carcaille à Chatuzange, 25% des habitations sont non conformes ou conformes avec réserve. Ces secteurs sont aujourd'hui reliés au réseau d'assainissement collectif grâce à des postes de refoulement.

**Sur la commune de Chatuzange, parmi les installations contrôlées, un grand nombre ne sont pas conformes ou sont conformes avec réserves.**

## 2.3 Protection des captages d'eau potable

Deux captages d'alimentation en eau potable ont leurs périmètres de protection présents sur la commune de Chatuzange, ils sont localisés sur la figure ci-après :

- le captage des « Bayannins », qui capte les eaux souterraines de la molasse (FRDG248)
- le captage « Le Pinet »

Ces deux captages captent les eaux souterraines de la nappe des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (FRDG248).

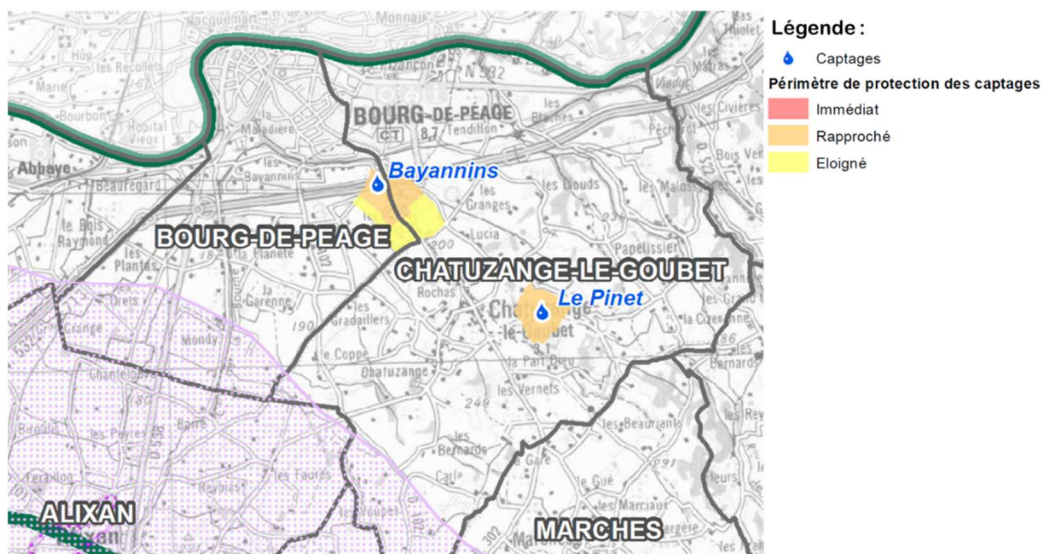


Figure 4 : Périmètres de protection des captages (source : SDGEP de VRA - 2014)

Les arrêtés préfectoraux n°3464 du 4 juillet 1997 pour le captage des Bayannins et n°2961 du 10 juillet 1995 pour le captage du Pinet réglementent les activités sur leurs périmètres de protection. Les extraits concernant l'assainissement collectif ou non collectif sont donnés ci-après :

- **Captage des Bayannins :**
  - ▷ Périimètre de protection immédiate

### ***Sont autorisées sur le site :***

L'assainissement des installations sanitaires du syndicat (eaux vannées et eaux usées) est assuré par un égout étanche relié au réseau public. L'étanchéité du réseau à l'intérieur du périmètre de protection immédiat est vérifié tous les cinq ans.

- ▷ Périimètre de protection rapprochée

### ***Sont interdits :***

Les faits susceptibles de modifier l'équilibre hydrodynamique de la nappe ou d'affaiblir sa protection naturelle :

les dispositifs d'infiltration massive : pluviaux de voiries après collecte, eaux usées (hors assainissement autonome unifamilial autorisé), eaux superficielles, création de plan d'eau non imperméabilisé.

Les faits ou activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe superficielle ou profonde :

épandages superficiels d'eaux usées d'origine industrielle ou de boues de station d'épuration,

installation de canalisations, réservoirs, dépôts industriels ou commerciaux d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques.

**Sont autorisées :**

Les constructions à usage d'habitation unifamiliale dans le cadre d'un habitat dispersé c'est à dire de faible densité et sous réserve des règlements d'urbanisme applicables par ailleurs.

Les assainissements autonomes nécessaires à ces habitations, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

La mise en place d'un réseau collectif d'assainissement auquel seront raccordées toutes les habitations ainsi que les activités préexistantes.

**Seront mis en conformité :**

Les dispositifs d'assainissement existants qui seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les rejets existants de toutes natures qui seront mis en conformité avec la réglementation qui leur est applicable.

▷ Périmètre de protection éloignée

Tout projet de construction ou activité susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines devra faire l'objet d'une enquête spécifique et sera soumise à l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

○ **Captage du Pinet :**

▷ Périmètre de protection immédiate

Pas de restriction vis-à-vis de l'assainissement

▷ Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la protection naturelle de la nappe de la molasse résultant de la présence d'une couche argileuse au droit du périmètre de protection rapprochée, seules les activités ou installations susceptibles de léser cette protection sont interdites ou réglementées.

Pas de restriction vis-à-vis de l'assainissement

▷ Périmètre de protection éloignée

Néant

## 2.4 Evolution future

La commune de Chatuzange est actuellement en train de réviser son PLU.

Les parcelles, localisées en violet sur la carte ci-contre, sont concernées par des projets d'urbanisation. Certaines d'entre elles sont déjà desservies par un réseau d'eaux usées, d'autres le seront pour permettre le raccordement des effluents des futurs bâtiments au réseau de collecte principal et leur traitement par l'UDEP de Romans.

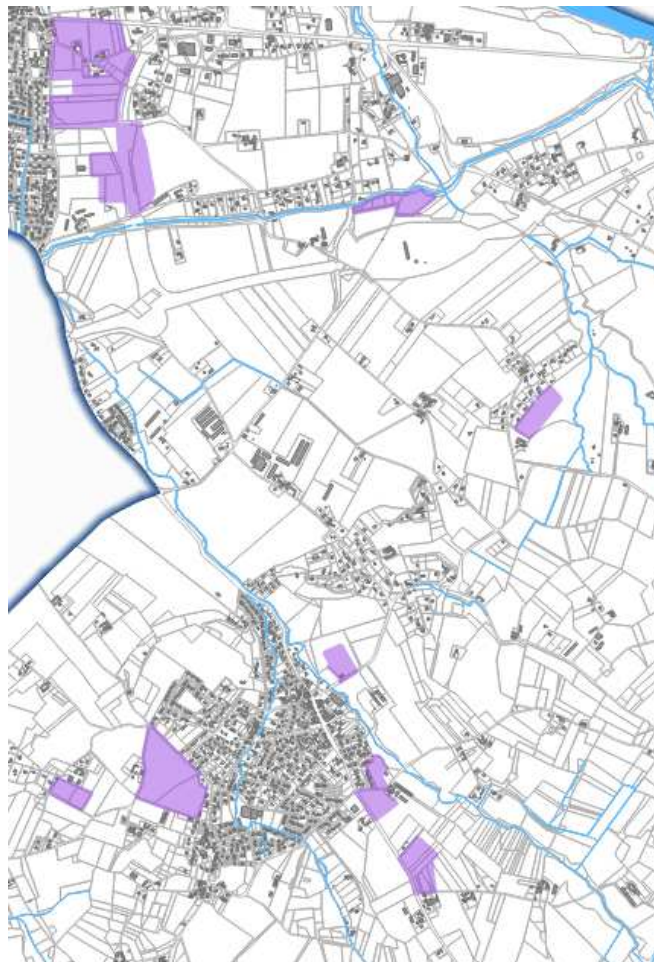


Figure 5 : Secteur à urbaniser sur Chatuzange

## 2.5 Plan de zonage assainissement

Suite à cette synthèse sur le fonctionnement actuel de l'assainissement sur la commune de Chatuzange et l'évolution future de son urbanisation, il est possible de mettre à jour l'actuel zonage d'assainissement.

Sur le plan de zonage les informations suivantes apparaissent :

- Zone d'assainissement collectif : un réseau d'assainissement existe déjà
- Zone d'assainissement collectif futur : un réseau sera créé
- Zone d'assainissement non collectif : des installations conformes d'ANC existent
- Périmètre de protection des captages des Bayannins et du Pinet : quelques restrictions sont à prendre en compte
- Réseaux unitaire ou d'eaux usées strictes
- Principaux ouvrages d'assainissement collectif : déversoir d'orage, poste de refoulement, station d'épuration

## 3 ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

### 3.1 Définitions et réglementation générales

#### 3.1.1 Gestion des eaux pluviales

- Le statut général des eaux pluviales est posé par le Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du Code Civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.
- Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### 3.1.2 Zonage des eaux pluviales

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit également les objectifs du zonage eaux pluviales :

- 1° « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 2° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

## 3.2 Contexte naturel

Le contexte naturel sur une commune est fortement lié aux problématiques de gestion des eaux pluviales :

- **Topographie** : au Sud et à l'Est de la commune, le relief est marqué par la proximité avec le massif du Vercors. Au Nord de la commune, les berges de l'Isère sont bien plus plates.
- **Perméabilité des sols** : elle est variable sur Chatuzange-le-Goubet (présence de marnes, de sols argileux), voire impossible. Elle est globalement bonne sur Pizançon. La figure ci-après fournit permet d'apprécier la perméabilité des sols sur certaines parcelles, à partir des tests de perméabilité réalisés durant le Schéma Directeur d'Assainissement de 2016-2017 ou durant des études antérieures.

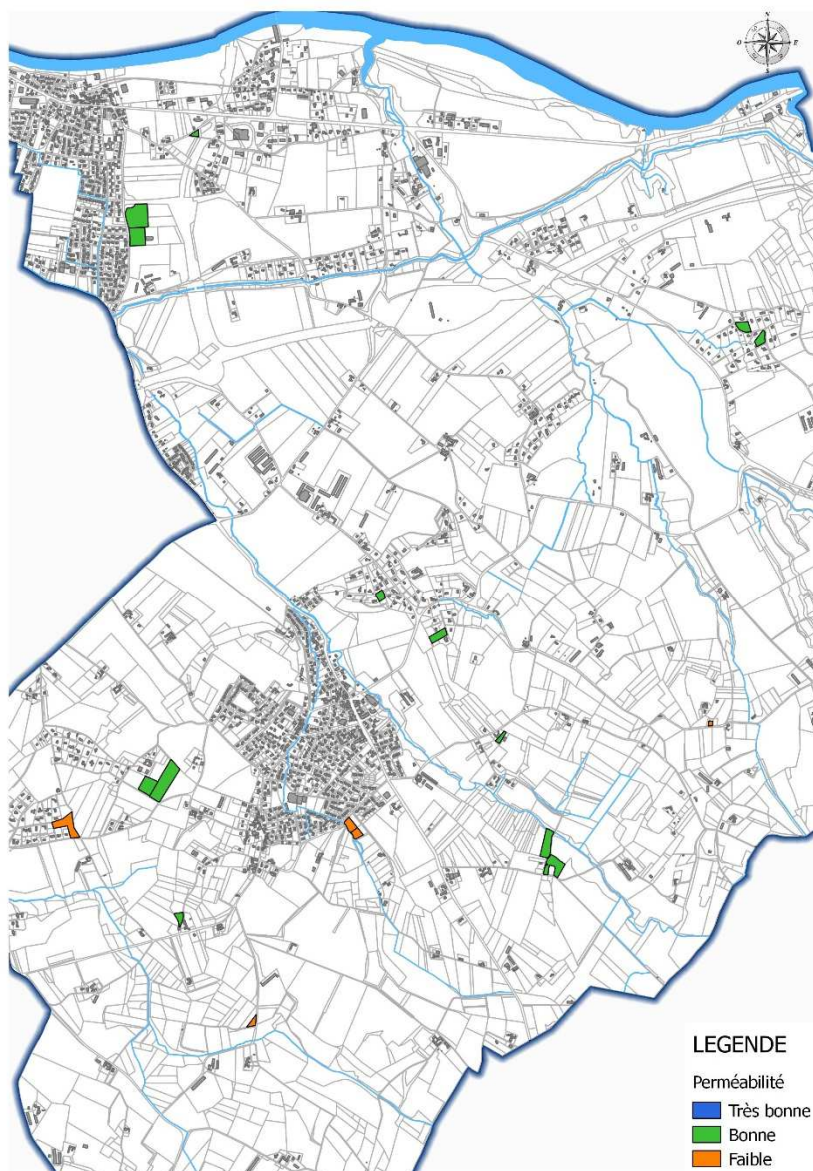


Figure 6 : Perméabilité connue sur certaines parcelles de Chatuzange

- **Hydrographie** : En plus du canal de la Bourne, Chatuzange est parcouru par de nombreux ruisseaux, affluents de l'Isère :

- ▷ Le Charlieu et la Lotte, affluents de la Maladière
- ▷ Le Béaure,
- ▷ Les ruisseaux d'Ozon, de Fleurs et de la Limace, affluents du Riousset

Ces différents cours d'eau représentent des exutoires pour les eaux pluviales, cependant, certains sont saturés (risque inondation).

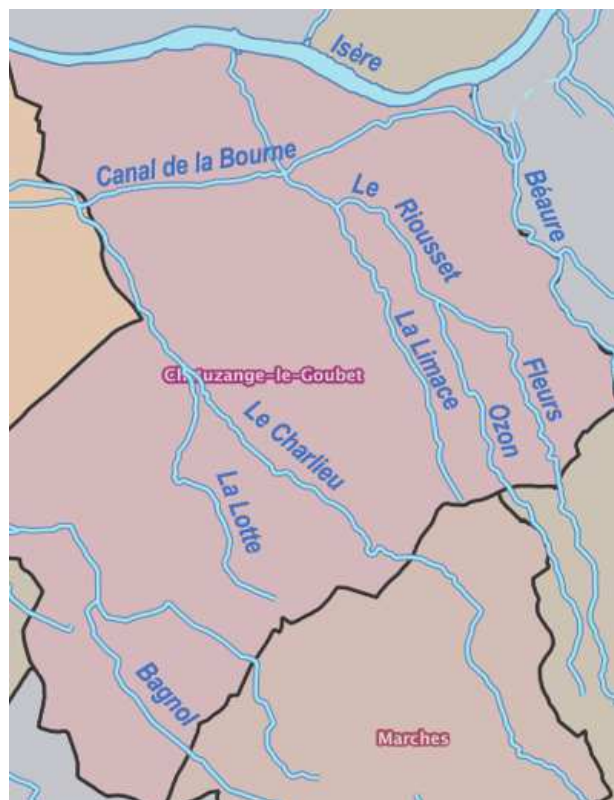


Figure 7 : Hydrographie sur Chatuzange

- **Inondation** : Plusieurs zones inondables ont été identifiées au cours du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé sur 30 communes de Valence Romans Agglo, en croisant les informations suivantes :
  - ▷ l'aléa inondation du Charlieu sur l'aval inscrit sur le PLU de Bourg-de-Péage issu de l'étude l'Aléa inondation du Charlieu par Géoplus Environnement (nov 2011). L'état a réalisé le TRI2 de Romans sur Isère-Bourg de Péage sur le bassin versant du Charlieu dont le zonage va faire l'objet d'un PPRI
  - ▷ zones d'inondation par débordement issues du PCS,
  - ▷ zones d'inondation par ruissellement pluvial issues du PCS.

Ces zones sont représentées sur le plan de zonage.

- **Niveau de nappe** : l'infiltration est parfois contrainte par le niveau de nappe. Par exemple les secteurs du Goubet, du Clos Amandine et du hameau du stade, la nappe est à moins d'1,5 m. Des mesures doivent être faites avant la réalisation d'un projet et des précautions doivent être prises en fonction, afin de garantir la préservation de la qualité de la nappe.  
Une des solutions proposées sur ces secteurs est la gestion des eaux pluviales à travers des opérations d'ensemble, par opposition à la gestion à la parcelle. Dans ce cadre-là, les eaux pluviales des habitations sont collectées par un réseau EP strictes vers un ouvrages commun au lotissement.

### 3.3 Gestion actuelle des eaux pluviales

Se référer à l'Annexe 2 « Zonage EP » pour le tracé des réseaux et la localisation des ouvrages

Comme vu précédemment, sur la commune de Chatuzange, une grande partie du réseau est **séparatif**. Le tableau ci-après fournit les linéaires de réseaux de collecte des eaux pluviales :

**Tableau 4 : Linéaire de réseaux**

Commune	Unitaire (ml)	EP strictes (ml)
Chatuzange	7 878	7 945

Actuellement, les exutoires des eaux pluviales sont :

- Le réseau unitaire, puis l'UDEP de Romans
- Les cours d'eau de surface
- L'infiltration

Des ouvrages permettent la gestion des eaux pluviales, ils sont localisés sur le plan de zonage EP :

- Des puits d'infiltration
- Des bassins de rétention/infiltration (cf. Annexe 3 – Fiches des bassins EP)

### 3.4 Protection des captages d'eau potable

Cf. § 2.3 : présentation et localisation des captages d'eau potable

L'infiltration est interdite sur les périmètres immédiat et rapproché des captages des Bayannins et du Pinet.

L'infiltration est possible selon prescriptions dans le périmètre éloigné du captage des Bayannins.

### 3.5 Evolution future

Les zones à urbaniser ont été présentés dans le paragraphe 2.4 de la présente notice. Sur ces secteurs, il y aura une vigilance à avoir en termes de gestion des EP liées à l'urbanisation future, car :

- l'infiltration à l'échelle de la commune est variable : des tests de perméabilité seront donc à réaliser au préalable
- les milieux récepteurs sont saturés, des risques inondation existent, les rejets devront donc respecter les débits limités (cf. plan de zonage EP)

Au vu des enjeux aval existants, des phénomènes de ruissellement agricoles amont et de la saturation des milieux récepteurs, il est conseillé de réaliser des opérations d'ensemble.

Cette démarche permet d'intégrer en amont les ouvrages de gestion des EP (noues, espaces verts, matériaux drainant, etc.) et d'optimiser l'espace, notamment par la réalisation d'ouvrage peu profonds lorsque la nappe est contraignante.

Cela facilite l'intégration paysagère et fonctionnelle des ouvrages de gestion des EP et permet de ne pas multiplier le nombre de « petits » ouvrages plus difficiles à concevoir et à entretenir.

Ces secteurs et leur bassin versant intercepté font plus d'1 ha. Un Dossier Loi sur l'Eau devra être établi (dossier de Déclaration ou d'Autorisation) au titre du Code de l'Environnement.

## 3.6 Préconisations pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit respecter les préconisations suivantes :

### 1. Gestion à la parcelle, par infiltration

Cependant cette solution n'est pas favorable partout (perméabilité, périmètre de protection des captages d'eau potable, niveau de la nappe, etc.). Elle doit donc être vérifiée au préalable au cas par cas.

### 2. Débit à rejet limité

**Source** : schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 30 communes de Valence Romans Sud Rhône-Alpes, BRL, 2015

La méthode du choix des débits de rejet des zones aménagées est basée sur une réflexion de la DREAL (ex DIREN) de Lorraine de 2006.

Il s'agit de retenir pour la zone aménagée le débit de fuite correspondant au débit spécifique décennal du bassin versant du milieu récepteur naturel, comme figuré sur le croquis ci-dessous. Les débits décennaux obtenus dans l'étude hydrologique de la DDT ont conduit à retenir un débit spécifique par classe de bassins versants selon leur surface.

La commune de Chatuzange-le-Goubet est découpée en 3 zones en termes de débit de rejet :

- ▶ 26 l/s/ha pour la partie Nord de la commune correspondant aux rejets directs dans l'Isère et au Bourg de Pizançon,
- ▶ 16 l/s/ha pour la majorité de la commune correspondant aux bassins versants des Omis, du Bagnol, du Charlieu et du Rioussel, au Bourg de Chatuzange et aux nombreux hameaux,
- ▶ 13 l/s/ha pour une petite partie Nord-Est correspondant à l'aval du bassin versant de la Béaure.

### 3. Zones réservées pour le stockage

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé sur 30 communes de Valence Romans Agglo a conclu à la nécessité de mettre en place un bassin de stockage sur le secteur des Perers : selon le scénario le stockage est placé à l'amont du hameau ou à l'aval. Les deux implantations doivent être précisées et figurent sur le plan de zonage.

A noter qu'au PLU (approuvé le 20/11/2012), un emplacement réservé figure pour la réalisation d'un bassin d'écrêtement sur le Charlieu en amont de la rue Olivier de Serre.

#### 4. Occurrence des pluies pour le dimensionnement des ouvrages

Les milieux récepteurs sont saturés et il y a des enjeux aval, aussi sur les bassins versants du Charlieu et du Bagnol les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans. Sur le reste de la commune, une pluie de période de retour 20 ans sera utilisable.

#### 5. Traitement des eaux

Toutes les zones d'activités et de grands parkings actuels et en projet doivent faire l'objet de mesures de traitement des EP. Le traitement sera adapté en fonction du type de pollution et de la sensibilité du sol et du sous-sol.

Des ouvrages de décantation correctement dimensionnés peuvent parfois suffire notamment pour les EP de voiries de ces zones.

Le périmètre de protection éloigné du captage des Bayannins qui n'est pas inconstructible a été identifié comme zone où le traitement des EP est obligatoire.

### 3.7 Plan de zonage pour les eaux pluviales

Le contexte naturel de la commune de Chatuzange entraîne le classement d'une partie du territoire (hachures horizontales violettes) avec des dysfonctionnements actuels ou des risques de dysfonctionnements, notamment à cause :

- des ruissellement ruraux
- du transport de matériaux
- de fortes pentes
- du niveau de la nappe

Le plan de zonage des eaux pluviales est établi en suivant le principe de gestion suivante :

1. Gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, lorsque la perméabilité des sols, et le niveau de la nappe le permet,

# ANNEXE 1

## ZONAGE EU

# ANNEXE 2

# ZONAGE EP



# ANNEXE 3

## FICHES BASSINS EP